

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FARMOR Etablissement de Quimper

ZI de Bellevue
BP 70429
22200 Saint-Agathon

Références : -

Code AIOT : 0052904512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement FARMOR Etablissement de Quimper implanté 450 ROUTE DE ROSPORDEN 29000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la situation hydrologique du Finistère qui est placé depuis le 07 août 2026 en crise sécheresse. L'inspection est consacrée à la stratégie de sobriété hydrique et aux indicateurs de suivi des volumes prélevés de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARMOR Etablissement de Quimper
- 450 ROUTE DE ROSPORDEN 29000 Quimper
- Code AIOT : 0052904512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FARMOR (groupe SBV - LDC) exploite une installation de fabrication de produits panés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
2	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau (alimentation en eau potable et forage) sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. Jusqu'au 3 juillet 2026, les relevés d'index étaient effectués manuellement, sur une base quotidienne. Depuis cette date, l'exploitant a mis en place une relève automatisée de ces index, intégrée à un outil de supervision permettant un suivi de la consommation d'eau en temps réel. L'exploitant indique procéder, au cours de l'année, à l'installation ponctuelle de sous-compteurs sur les postes identifiés comme les plus consommateurs en eau. Les résultats de cette campagne d'analyse conduiront à l'installation pérenne de sous-compteurs sur les postes dont le suivi s'avère nécessaire. Selon les informations communiquées par l'exploitant, sur le volume d'eau prélevé quotidiennement, environ 150 m ³ /jour sont effectivement consommés. Le solde, représentant 80 à 85 % du volume journalier prélevé, est rejeté dans le milieu naturel après traitement par la station d'épuration de Quimper. Il est à noter que l'approvisionnement en eau de l'établissement provient presque exclusivement du forage, l'eau issue du réseau d'adduction publique (AEP) ne constituant qu'une part marginale des volumes prélevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique ne satisfaire à aucune des conditions d'exemption prévues par l'arrêté ministériel susvisé. Il se déclare, en conséquence, concerné par les mesures de réduction des prélèvements d'eau prescrites à l'article 1er de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de référence selon la méthode de calcul de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant a défini son volume de référence et l'a renseigné dans l'application GIDAF. Ce volume de référence, sur lequel s'appliquent les réductions prévues au I de l'arrêté, correspond au prélèvement d'eau moyen journalier défini par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant : diminution des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Depuis le 20 juillet 2026, l'exploitant procède au renseignement hebdomadaire, via le module dédié de l'application GIDAF, de ses volumes journaliers prélevés (réseau public d'AEP et forage) ainsi que de son volume de référence hebdomadaire. Ces télédéclarations s'inscrivent dans le cadre des arrêtés préfectoraux successifs portant limitation provisoire des usages de l'eau : arrêté du 16 juillet 2026 (alerte renforcée), arrêté du 28 juillet 2026 (crise sur le bassin versant de l'Odét) et arrêté du 7 août 2026 (extension de l'état de crise à l'ensemble du département du Finistère). L'inspection constate que le cadre relatif aux données de la semaine du 20 au 26 juillet est créé mais n'est pas renseigné (volumes non complétés)

L'analyse globale des éléments télédéclarés et présentés par l'exploitant lors de l'inspection met en évidence une trajectoire effective de réduction des prélèvements. Si quelques écarts ponctuels par rapport aux seuils prescrits par l'arrêté ministériel ont été observés, les données d'août 2026 attestent d'une diminution significative des consommations — supérieure à 25 % — consécutive au déploiement du plan d'action dès le 31 juillet 2026. À titre d'illustration, aucun prélèvement n'a été opéré sur le réseau d'eau potable sur les semaines 32 et 33, les besoins ayant été exclusivement couverts par le forage avec des réductions substantielles par rapport au volume de référence (3978,9 m3): Semaine du 3 au 9 août 2026 : 2644 m3 prélevés sur 5 jours ouvrés, soit une réduction de 33,5 % ; Semaine du 10 au 16 août 2026 : 2998,7 m3 prélevés sur 5 jours ouvrés, soit une réduction de 24,6 %. Concernant les surconsommations observées sur le mois de juillet 2026, l'exploitant fait valoir l'impact des fortes chaleurs sur la régulation des tours de refroidissement (TAR), intervenu parallèlement au déploiement d'un système de télérelève des compteurs ; une suspicion initiale d'anomalie de mesure a alors retardé la réactivité de l'exploitant. L'inspection note toutefois que les mesures correctives nécessaires ont été déployées dès la fin du mois de juillet afin de résorber ces dysfonctionnements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la déclaration volumes d'eau dans GIDAF du 20 juillet 2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de

la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Sur le plan de la métrologie et de la surveillance des flux, l'exploitant a indiqué qu'un outil de supervision assurait, depuis juillet 2026, l'enregistrement automatique et le suivi en temps réel des consommations en eau du site. Les données présentées à l'inspection, couvrant la période de janvier 2025 à août 2026, permettent d'objectiver l'évolution des prélèvements tant sur le réseau public d'adduction en eau potable (AEP) que sur le forage. L'inspection a par ailleurs vérifié la correcte intégration des volumes de référence prescrits au II de l'article 2 au sein de l'application GIDAF pour ces deux ressources.

L'exploitant a dressé l'historique des investissements d'efficacité hydrique déployés sur le site depuis 2019. Ce programme a notamment porté sur le renouvellement des condenseurs n°2 (mai 2019) et n°3 (mars 2022), des laveuses de bacs (décembre 2021) et de caisses (décembre 2023), de certains équipements des lignes 5 (avril 2022) et 2 (février 2025), ainsi que sur l'installation d'un surpresseur d'eau (août 2023) et de la solution de télérelève (juin 2026). Parmi l'ensemble de ces leviers, l'exploitant souligne que le remplacement du tamis rotatif (roto-sieve) en février 2026, couplé à la mise en place de l'enregistrement automatisé, a constitué l'avancée la plus déterminante dans la réduction des volumes prélevés.

Afin de faire face aux tensions sur la ressource hydrique rencontrées au cours de la période estivale, l'exploitant a justifié le déploiement d'un plan d'actions portant sur l'ensemble de ses installations, articulé autour de l'adaptation des procédés, de l'optimisation des opérations de nettoyage et du renforcement du management de l'eau.

Sur le plan industriel et technique, l'ordonnancement de la production a été réorganisé par l'allongement des cycles de fabrication, permettant de réduire la fréquence des phases intermédiaires de nettoyage sans impacter le volume global produit. En parallèle, la pression de service du réseau de distribution a été abaissée en journée, tandis que les consommations associées aux utilités ont été réduites par la mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante secondaire et du compresseur n°7 de la salle des machines.

Les protocoles d'hygiène ont également fait l'objet d'adaptations substantielles. L'exploitant a notamment suspendu les cycles automatisés de nettoyage en place (NEP) au profit d'un lavage manuel ciblé des équipements critiques (four, friteuse et égretier), tout en procédant à la vérification de l'état des buses, au recalibrage des laveuses de bacs et à la réduction des séquences de lavage du tamis rotatif (roto-sieve), interrompues en période diurne. De plus, la généralisation d'un raclage mécanique renforcé avant lavage a permis de privilégier le nettoyage à sec et la réutilisation directe de certains contenants.

Enfin, ce dispositif a reposé sur une forte implication managériale et un suivi métrologique renforcé. L'utilisation de l'eau a été subordonnée à l'accord préalable d'un agent de maîtrise, les actions de recherche de fuites et le contrôle des débits résiduels de week-end ont été intensifiés, et la diffusion journalière des courbes de suivi des consommations à l'encadrement de proximité a permis de garantir une réactivité immédiate face à toute anomalie ou dérive des volumes prélevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module « Volume d'eau » de l'application GIDAF. L'inspection constate également que l'exploitant a procédé à la déclaration hebdomadaire des informations requises par l'arrêté, via le module « Autosurveillance Volume d'eau », en fonction du déclenchement des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Type de suites proposées : Sans suite